

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
19/40

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE QUATORZE MARS

N° RG
12/01821 - N°
Portalis
DBXA-W-B64-
DDNR

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier lors de l'audience : Josette MORA
Greffier lors de la mise à disposition : Nathalie DEMESTRE, Greffier

14 Mars 2019

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 13 février 2019

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 14 Février 2019

Affaire :

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Christophe
DEMANGEAU

copies certifiées
conformes :

M. S. 13
- Christophe
DEMANGEAU
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

Monsieur Christophe DEMANGEAU
QUATREVAUX 16260 LES PINS

COMPARANT

Maitre Jean-Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers)
23 Rue du chais des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :

M. S. 13
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement en date du 10 octobre 2012, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Christophe DEMANGEAU et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par décision du 9 octobre 2013, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 14 années, prévoyant un règlement par des pactes constants. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par requête reçue au greffe le 15 mars 2018, Maître SILVESTRI a sollicité la résolution du plan exposant que le débiteur avait contracté des dettes nouvelles à hauteur de 14 526 euros auprès de la MSA.

Par requête reçue au greffe le 3 août 2018, Christophe DEMANGEAU demande à reporter en fin de plan, soit au 9 octobre 2028, le règlement de son 5ème pacte exigible en octobre 2018, expliquant avoir trouvé un accord avec la MSA quant au paiement de ses cotisations postérieures.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les

parties ont été convoquées à l'audience du 13 septembre 2018 après consultation des créanciers.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 6 décembre 2018 puis au 14 février 2019.

A l'audience du 14 février 2019, Maître SILVESTRI s'est désisté de sa demande de résolution du plan.

Monsieur DEMANGEAU a maintenu sa demande de modification de son plan, expliquant que ses difficultés de trésorerie avaient été engendrées par la coopérative avec laquelle il travaillait.

Sa situation s'améliore depuis qu'il a changé de coopérative.

Maître SILVESTRI émet un avis favorable à la modification sollicitée. Seule la MSA s'était opposée à la modification du plan, mais ce refus était antérieur au règlement des cotisations postérieures au plan.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 13 Février 2019, sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public , et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan .

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan , ont été régulièrement informés de cette demande.

Monsieur le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.

Maître SILVESTRI y est lui-même favorable.

Christophe DEMANGEAU indique avoir réglé sa dette née postérieurement à l'adoption du plan et que sa situation s'est améliorée. Il a cependant besoin de reconstituer sa trésorerie.

Il a réglé intégralement les quatre premiers pactes.

Dans la mesure où la modification du plan a fait l'objet d'un accord de la majorité des créanciers, (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande), il y a lieu de faire droit à la requête en modification de plan, qui permettra un remboursement de l'ensemble des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Vu la requête de Christophe DEMANGEAU en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 9 octobre 2013,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Modifie le plan arrêté par jugement du 9 octobre 2013,

Dit que le paiement du 5ème pacte sera reporté en fin de plan, soit au plus tard le 9 octobre 2028,

Laisse les dépens à la charge de Christophe DEMANGEAU alors qu'il est seul bénéficiaire de cette décision ;

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier en Chef



LA PRESIDENTE

Procédures collectives
05.45.37.11.40



Le 14 Mars 2019

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÊME
DOSSIER

Monsieur Christophe DEMANGEAU

RG N° : N° RG 12/01821 - N° Portalis
DBXA-W-B64-DDNR

Décision du : 14 Mars 2019

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
(Articles L 631-1 à L 632-4 du Code de Commerce)

LE GREFFIER

DESTINATAIRE

M. DEMANGEAU

Me SILVESTRI

RECU LE

22 MARS 2019

SCP SILVESTRI - BAUJET

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT MODIFIANT LE PLAN
(Article R 631-35 du code de commerce)

Le greffier du Tribunal de Grande Instance de d'ANGOULEME vous notifie la décision ci-jointe rendue par le tribunal le 14 Mars 2019.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 Du code de commerce)

Fait au Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, 14 Mars 2019

LE GREFFIER

AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 37 11 36
Télécopie : 05 45 37 16 71



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÊME

DÉLAIS D'APPEL

Article 642 du nouveau code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger

Article 668 du nouveau code de procédure civile : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

(...)l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

FORME DE L'APPEL :

Article 899 du nouveau code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avoué. La constitution de l'avoué emporte élection de domicile.

Article 901 du nouveau code de procédure civile : La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avoué de l'appelant ;
- 2° L'indication du jugement ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle

Article 58 du nouveau code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
- 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 902 du NCPC : La déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 37 11 36
Télécopie : 05 45 37 16 71